



ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
TOUTE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de PECHBONNIEU,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande n°POLICE/2025/032 en date du 12/05/2025 par laquelle l'entreprise AXIMUM – ETABLISSEMENT DE TOULOUSE (104bis, route d'Espagne, 31120 PORTET SUR GARONNE), représentée par Monsieur Fabien RICHARD, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, situés à PECHBONNIEU (31140) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** La circulation sera temporairement réglementée sur les voies intercommunales et départementales à PECHBONNIEU (31140), dans les conditions définies ci-après.
- L'application du présent arrêté étant permanente, cette réglementation devra être observée par l'entreprise AXIMUM – ETABLISSEMENT DE TOULOUSE à chaque fois qu'elle sera amenée à réaliser des travaux de traçage horizontal.**
- ARTICLE 2** La circulation de tous les véhicules se fera obligatoirement en voie unique par alternat précédé d'une signalisation d'approche et complété par une signalisation de position. Il appartiendra à l'entreprise de déterminer si l'alternat sera soit manuel au moyen de piquets K10, soit par feux automatiques.
- ARTICLE 3** Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits, et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée par alternat.
- ARTICLE 4** Le chantier sera signalé de jour comme de nuit.

Le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant la durée des travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

- ARTICLE 5** La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- ARTICLE 7** Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST, le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à PECHBONNIEU le **23/05/2025**
Le Maire,
Sabine GEIL-GOMEZ

